

Règlement d'études du programme doctoral de mathématiques (EDMA)

du 12 juillet 2022 (*date de l'entrée en vigueur*)

La Commission du programme doctoral EDMA,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005²,

arrête :

1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en Mathématiques (ci-après : « programme EDMA ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDMA et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDMA de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études programme EDMA requiert l'obtention de **12 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Au moins **4 de ces 12 crédits ECTS** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales.
- 2.3 **Les crédits ECTS** peuvent être obtenus par la réussite de cours doctoraux EPFL, approuvés par le Directeur·trice de thèse, ou d'une université suisse ou étrangère, approuvés par le Directeur·trice du programme EDMA et le Directeur·trice de thèse. En règle générale, une équivalence de crédits jusqu'à un maximum de 4 crédits ECTS par cours est accordée pour les cours doctoraux d'une université suisse (incl. ETHZ). Pour les cours doctoraux d'une université étrangère, l'équivalence de crédits est fixée au cas par cas. Tout cours autre que doctoral (p. ex. summer school) doit également être approuvé par le Directeur·trice du programme. Ceci exclut les cours Master qui peuvent être approuvés par le Directeur·trice de thèse.

¹ RS 414.133.2

² EPFL LEX 2.4.1

- 2.4 Jusqu'à **4 crédits ECTS** – exceptés ceux requis pour la première année – peuvent être choisis par le candidat·e au doctorat parmi tous les livrets de cours doctoraux de l'EPFL (incluant les cours de compétences transférables), sans l'approbation de la Commission du programme ni du Directeur·trice de thèse (décision de la Commission Doctorale, Cdoct 107, mai 2015).

3. Examen de candidature

- 3.1 Pour être admis·e à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat·e au doctorat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale du candidat·e de sa proposition de recherche d'environ trente minutes, suivie de questions du jury. Le candidat·e doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, présenter les objectifs et méthodes envisagées, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche et le plan du projet de recherche.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé du Directeur·trice de thèse du candidat·e, d'un·e membre (à l'exception des représentant·e·s des doctorant·e·s) de la Commission du programme doctoral, ainsi que d'un professeur·e, MER ou autre collaborateur·trice EPFL ou du domaine des EPF habilité·e à remplir la fonction de Directeur·trice de thèse à l'EPFL. Le·la membre de la Commission préside le jury. Le cas échéant, le co-Directeur·trice doit aussi assister à l'examen.
- 3.3 Après la délibération du jury, le Directeur·trice de thèse informe oralement le candidat·e du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat·e. Le candidat·e reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

4. Rapport annuel

A partir de la deuxième année de thèse (c'est-à-dire un an après l'examen de candidature), chaque candidat·e au doctorat doit soumettre un rapport annuel contenant un résumé des progrès réalisés au cours de l'année écoulée et une auto-évaluation point par point. En parallèle, le Directeur·trice de thèse (et le co-Directeur·trice le cas échéant) doit effectuer une évaluation analogue des progrès réalisés. Après discussion, un rapport conjoint doit être signé par le candidat·e et le Directeur·trice de thèse (et le co-Directeur·trice le cas échéant). La procédure doit être terminée dans un délai d'un mois à compter du début de la procédure (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

5. Mentoring

- 5.1 Dans les trois mois suivant son immatriculation et avec l'aide du Directeur·trice du programme EDMA, chaque candidat·e au doctorat doit choisir un·e mentor parmi le pool du programme. Si ce n'est pas fait à temps, le programme assignera un·e mentor de son pool et en informera le candidat·e. Un candidat·e peut changer de mentor avec l'accord préalable du Directeur·trice du programme.

- 5.2 Chaque candidat·e est libre de choisir que le·la mentor soit anonyme vis-à-vis du Directeur·trice de thèse. Si le candidat·e a contacté un·e mentor, il·elle doit vérifier que le·la mentor choisi·e accepte de rester anonyme. Dans le cas contraire, le programme attribue un·e mentor anonyme.
- 5.3 Le rôle d'un·e mentor est d'offrir des conseils concernant les choix académiques ou professionnels et d'aider à résoudre les difficultés qu'un candidat·e peut rencontrer dans le cadre de sa formation, notamment en ce qui concerne la préparation de la thèse ou les situations conflictuelles.
- 5.4 Un candidat·e peut contacter son·sa mentor chaque fois que cela est nécessaire, mais il·elle doit le faire au moins une fois par an, autour de la date de remise du rapport annuel ou de l'examen de candidature. Le contenu de la conversation reste confidentiel, sauf si les deux parties conviennent qu'il peut être divulgué.
- 5.5 Le·la mentor d'un candidat·e ne doit participer à l'examen de candidature ou l'examen oral que dans des circonstances exceptionnelles.

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDMA prend effet au 12 juillet 2022 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDMA :
Prof. Fabio Nobile
Directeur du programme
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour L'École Doctorale :
Prof. Luisa Lambertini
Vice-présidente associée pour l'éducation postgrade
École polytechnique fédérale de Lausanne